

DECRET N° 77/575 DU 11/11/77

portant création, attribution et
organisation du secrétariat gé-
néral à la fonction publique et au
travail

-----ooOoo-----

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

- Vu l'Acte fondamental du 5 avril 1977 ;
Vu l'acte n° 005 du 19 mars 1977 du Comité Central du
Parti Congolais du Travail portant création du Comité Militai-
re du Parti et fixant ses attributions ;
Vu l'acte n° 001 du 3 avril 1977 portant organisation et
structuration du Comité Militaire du Parti ;
Vu le décret n° 77-283 du 28 mai 1977 déterminant les at-
tributions des départements ministériels ;
Vu le décret n° 66-239 du 29 juillet 1966 instituant une
direction générale du travail ;
Vu le décret n° 77-228 du 5 mai 1977 portant création de
la direction des études et de la planification au sein des mi-
nistères ;
Vu le décret n° 77-165 du 5 avril 1977 portant nomination
de membres du Conseil des Ministres ;
Vu le Décret N°77/570 du 11/11/77 portant organisation du
Ministère du Travail et de la Justice ;
Le Conseil des Ministres entendu,

- D E C R E T E -

TITRE PREMIER

Création et attributions

Article 1er.- Il est créé un secrétariat général à la fonction
publique et au travail qui exerce les attributions du ministèe
re du travail telles que prévues par le décret n° 77-283 du
28 mai 1977 déterminant les attributions des départements mi-
nistériels. et par le code du travail.

TITRE II

Organisation

Article 2.- Le secrétariat général à la fonction publique et
au travail est dirigé et animé par un secrétaire général à la
fonction publique et au travail nommé par décret en Conseil
des Ministres.

Il relève directement du ministre chargé du travail et comprend :

- 1° - des services centraux
- 2° - des services régionaux.

CHAPITRE PREMIER :

Des services centraux

Article 3.- Les services centraux comprennent :

- 1° - la direction de la fonction publique ;
- 2° - la direction du travail et de la Prévoyance Sociale ;
- 3° - la direction de l'emploi et de la main d'oeuvre ;
- 4° - la direction des études et de la planification ;
- 5° - la direction des affaires administratives et financières.

PARAGRAPHE PREMIER :

La direction de la fonction publique

Article 4.- La direction de la fonction publique est dirigée par un directeur de la fonction publique nommé par décret du Premier Ministre.

Elle comprend quatre services :

- 1° - le service du personnel fonctionnaire ;
- 2° - le service du personnel non fonctionnaire ;
- 3° - le service de l'assistance technique ;
- 4° - le service du fichier central et des archives.

Article 5.- Le service du personnel fonctionnaire est chargé de l'administration des agents fonctionnaires : recrutement, révision des situations administratives, affectations et positions diverses, congés, contentieux, affaires disciplinaires, fin de carrière.

Article 6.- Le service du personnel non fonctionnaire est chargé de l'administration des agents non fonctionnaires de l'Etat.

Article 7.- Le service de l'assistance technique est chargé de l'administration du personnel mis à la disposition de l'Etat en application des conventions internationales d'assistance technique.

Article 8.- Le service du fichier central et des archives est chargé de la centralisation sur fiches de tous les renseignements concernant la carrière de tous les fonctionnaires et autres agents de l'Etat et de la conservation de leurs dossiers administratifs.

PARAGRAPHE - II

La direction du travail et de la prévoyance sociale

Article 9.- La direction du travail et de la prévoyance sociale est dirigée par un directeur du travail et de la prévoyance sociale nommé par décret du Premier Ministre.

Elle comprend trois services :

- 1° - le service du travail ;
- 2° - le service de la sécurité sociale ;
- 3° - le service des relations internationales.

Article 10.- Le service du travail est chargé des affaires concernant les salaires et les conditions du travail, les relations professionnelles (droit syndical, consultations mixtes, négociations collectives, règlement des conflits collectifs).

Article 11.- Le service de la sécurité sociale est chargé des questions intéressant la médecine et la sécurité du travail et la prévoyance sociale : médecine et sécurité du travail (protection de la santé des travailleurs, hygiène, prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, reclassement des accidentés du travail, contrôle des services sanitaires d'entreprises), prévoyance sociale (prestations familiales, régimes de retraite, actions sanitaires et sociales, couverture des risques sociaux, application des conventions internationales de sécurité sociale).

Article 12.- Le service des relations internationales est chargé des relations avec les organisations internationales dans le domaine du travail et des questions relatives aux conventions et recommandations internationales du travail.

PARAGRAPHE - III

La direction de l'emploi et de la main d'oeuvre

Article 13.- La direction de l'emploi et de la main d'oeuvre est dirigée par un directeur de l'emploi et de la main d'oeuvre nommé par décret du Premier Ministre.

Elle comprend trois services :

- 1° - le service de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- 2° - le service des statistiques du travail ;
- 3° - le service des migrations.

Article 14.- Le service de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'organisation de l'utilisation de la main d'oeuvre, de la situation de l'emploi (structures, évolution, sous-emploi, chômage, marché du travail), du placement, de la promotion et du contrôle de l'emploi.

Il est en outre chargé des questions intéressant la formation professionnelle et le contrôle de l'apprentissage.

Article 15.- Le service des statistiques du travail est chargé de la collecte, du traitement et de la diffusion des statistiques de l'emploi et des enquêtes relatives à l'emploi.

Article 16.- Le service des migrations est chargé de l'application des conventions internationales relatives à la circulation des personnes et aux migrations temporaires de main d'oeuvre.

Il est en outre chargé des questions intéressant la main d'oeuvre étrangère.

PARAGRAPHE - IV

La direction des études et de la planification

Article 17.- La direction des études et de la planification est dirigée par un directeur des études et de la planification nommé par décret du Premier Ministre.

Elle comprend deux services :

- 1° - le service des études ;
- 2° - le service de la planification.

Article 18.- Le service des études est chargé de :

- étudier et proposer toutes mesures législatives ou réglementaires ;
- effectuer l'analyse économique et financière des dossiers de projet ;
- procéder ou faire procéder à toutes études ou enquêtes nécessaires ;
- concevoir tous documents économiques et financiers ou d'information nécessaires.

Article 19.- Le service de la planification est chargé de :

- inventorier tous les éléments constitutifs du patrimoine national dans le secteur du ministère ;
- étudier toutes les questions techniques se rapportant à la planification dans ce secteur ;
- effectuer l'analyse technique des dossiers de projet ;
- réaliser la programmation et le suivi de l'exécution des projets ;
- tenir, exploiter et publier toutes les données conjoncturelles et statistiques relatives au secteur du ministère.

PARAGRAPHE - V

La direction des affaires administratives et financières

Article 20.- La direction des affaires administratives et financières est dirigée par un directeur des affaires administratives et financières nommé par décret du Premier Ministre.

Elle comprend deux services :

- 1° - le service du personnel ;
- 2° - le service du matériel.

Article 21.- Le service du personnel est chargé de l'administration du personnel.

Article 22.- Le service du matériel est chargé de la gestion du matériel, de la préparation et l'exécution du budget de fonctionnement.

CHAPITRE - II

Des services régionaux

Article 23.- Les services régionaux comprennent, à l'échelon de chaque région administrative, une inspection régionale du travail et des lois sociales qui relève du secrétaire général à la fonction publique et au travail.

Article 24.- L'inspection régionale du travail et des lois sociales est dirigée par un inspecteur régional du travail et des lois sociales nommé par décret du Premier Ministre.

Elle est chargée de veiller à l'application des lois et règlements en matière de travail, d'emploi et de sécurité sociale, de procéder aux enquêtes y relatives, et de faciliter la négociation collective au niveau de la région et au niveau des entreprises.

Article 25.- Un bureau de placement fonctionne dans chaque inspection régionale du travail et des lois sociales.

Article 26.- Les bureaux de placement sont chargés de l'emploi des travailleurs et du contrôle de cet emploi : collecte des données relatives à la situation et à l'évolution de la main d'oeuvre, centralisation des offres et demandes d'emploi, opérations d'orientation professionnelle, de sélection et de placement.

TITRE - III

Dispositions diverses

Article 27.- Un arrêté du ministre chargé du travail fixera, en tant que de besoin, la structure interne des services de la direction de la fonction publique, de la direction du travail et de la prévoyance sociale, de la direction de l'emploi et de la main d'oeuvre, de la direction des études et de la planification et de la direction des affaires administratives et financières.

Article 28.- Le décret n° 66-239 du 29 juillet 1966 instituant une direction générale du travail, est abrogé.

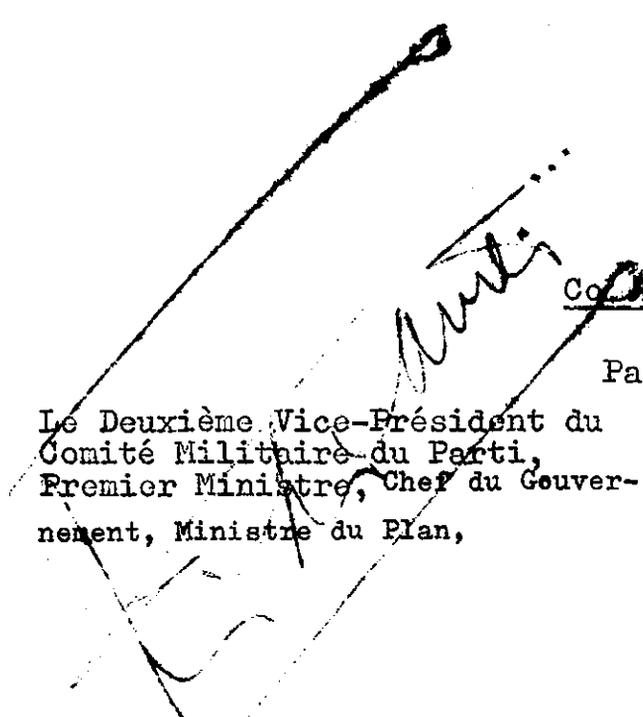
Article 29.- Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 11 Novembre 1977



Colonel Joachim YHOMBY-OPANGO.-

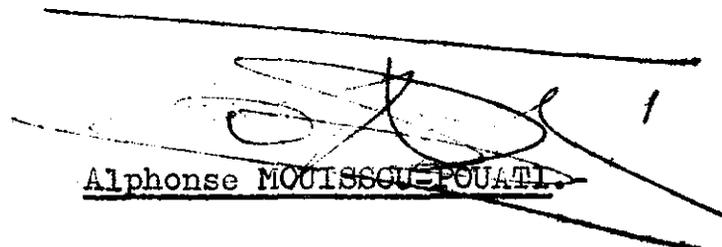
Par le Président de la République :



Le Deuxième Vice-Président du
Comité Militaire du Parti,
Premier Ministre, Chef du Gouver-
nement, Ministre du Plan,

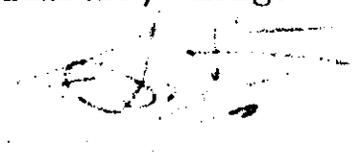
Le Ministre du Travail et de
la Justice,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-



Alphonse MOUTISSOU-POUATI.-

P.le Ministre des Finances en mission,
Le Ministre Délégué auprès du
Premier Ministre, Chargé du Plan,



François BITA.-